

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 063-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.88

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Buri (Hasle b. B., UDC) (porte-parole)
Wyss (Wengi, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 695/2021 du 9 juin 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Dispense de redevances pour les captages dans la nappe phréatique de son propre immeuble pour son propre usage

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux de manière à exonérer de redevances l'octroi et la perception de concessions lorsque les prélèvements sont effectués pour ses propres besoins avec une capacité de pompage maximale de 50 litres par minute dans une nappe d'eau souterraine se trouvant sur sa propriété.

Développement :

Dans les régions périphériques en particulier, certains propriétaires ne peuvent se raccorder au réseau d'approvisionnement en eau sans que cela coûte une fortune. Souvent, le prélèvement d'eau d'usage ou le captage dans le sous-sol sont la seule possibilité pour une viabilisation fiable. L'équipement technique nécessaire pour le captage d'eaux souterraines représente un investissement considérable pour les propriétaires. Il serait donc judicieux que l'utilisation de cette eau ne fasse pas l'objet de redevances supplémentaires. L'article 36 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) prévoit des exceptions possibles à la taxation de l'eau d'usage fixée dans le décret susmentionné. Les cantons de Lucerne et d'Argovie disposent de réglementations comparables.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) distingue les eaux publiques et les eaux privées. Sont réputées privées les petites sources qui ne forment pas d'eau de surface ainsi que les eaux souterraines qui ne s'étendent pas sur plusieurs biens-fonds. L'utilisation des eaux privées n'est pas subordonnée à une concession et n'est donc pas soumise à une redevance.

Les propriétés situées en dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau utilisent généralement des eaux privées. Il s'agit notamment de petites sources ou d'eaux souterraines locales qui alimentent ces sources, mais qui ne rejoignent pas les grands aquifères fortement utilisés en plaine. Comme mentionné précédemment, ces prélèvements ne nécessitent pas de concession et ne sont pas soumis à une redevance sur l'eau.

Le système d'information sur la gestion des ressources en eau du canton de Berne recense 26 propriétés situées en dehors des zones desservies par le réseau public d'alimentation en eau qui utilisent des eaux publiques et qui pourraient profiter de la modification du décret sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (prélèvements pour ses propres besoins avec une capacité de pompage maximale de 50 litres par minute).

La législation bernoise sur l'utilisation des eaux prévoit une redevance obligatoire pour tout type d'utilisation des eaux publiques, à l'exception :

- des concessions de force hydraulique lorsque la puissance brute moyenne n'excède pas un mégawatt (prescription fédérale) ;
- des concessions accordées à des piscicultures d'intérêt public ;
- des concessions accordées aux services du feu et aux services de protection civile.

Le changement que demandent les auteurs de la motion aurait pour conséquence que l'utilisation privée d'eaux publiques à des fins de consommation (eau potable) serait favorisée par rapport à d'autres types d'utilisation. Le prélèvement d'eau depuis le réseau public engendre aussi des frais : les usagers doivent payer des frais d'équipement pour se raccorder au réseau public et participent indirectement (par le biais des taxes qu'ils versent au réseau d'alimentation en eau) aux redevances cantonales de concession des fournisseurs d'eau. Si, comme le demandent les motionnaires, l'utilisation d'eaux publiques à des fins de consommation (eau potable) n'était plus assujettie à la redevance, on parviendrait à une inégalité de traitement dans le captage des eaux publiques. Selon le Conseil-exécutif, il n'y a aucune raison objective à cela.

Pour les motifs invoqués ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire
– Grand Conseil